

CONTRIBUTION DE M. OGUZ DEMIRALP, MEMBRE SUPPLÉANT DE LA CONVENTION EUROPÉENNE

(Bruxelles, le 31 mai 2003)

PROJET DE TEXTE DE LA PARTIE II DU TRAITE CONSTITUTIONNEL

Le projet complet du traité constitutionnel présenté par le Praesidium offre un travail de synthèse des efforts qu'on a tous déployés jusqu'à présent. C'est un bon travail. La grande partie de la tâche se trouve accomplie mais ce qui reste à faire n'est pas de moindre importance.

Le mandat conféré à la Convention par la Déclaration de Laeken était très explicite sur la nécessité, entre autres, de simplicité. Les modalités relatives à l'inclusion de la Charte dans le Traité devrait être considérées dans cette perspective.

Les conclusions du groupe de travail sur la Charte recommandaient ouvertement l'inclusion de celle-ci, selon une formule à convenir dans le Traité constitutionnel. Je pense que nous sommes tous d'accord sur ce point. Toutefois, l'insertion de la Charte telle quelle dans le Traité donne inévitablement lieu à des répétitions et cela alourdit la lecture de celui-ci et le rend plus volumineux.

Pour donner quelques exemples :

- l'article I-4 sur les libertés fondamentales et la non-discrimination,
- l'article I-7 sur les droits fondamentaux,
- l'article I-8 sur la citoyenneté de l'Union,
- l'article I-50 sur la protection des données à caractère personnel,

pour ne citer que ceux-ci, traitent quasiment des mêmes droits.

Ne devrions-nous pas procéder à une rédaction appropriée du Traité pour éviter ces répétitions ?

Etant donné qu'il existe un large consensus pour ne pas modifier le contenu de la Charte, nous pourrions adapter la rédaction des articles pertinents du Traité constitutionnel pour éviter les répétitions et avoir un texte plus simple. Dans le but de remédier à ces inconvénients, j'avais proposé que la Charte figure dans un Protocole annexé au Traité.

Il faudrait souligner en outre que, tant que l'article 10 de la Charte sur la liberté de pensée, de conscience et de religion sera maintenu, nous n'aurons pas besoin de maintenir l'article 51 relatif aux statuts des Eglises et des organisations confessionnelles dans le Traité constitutionnel.

Ma dernière remarque est relative à l'adhésion de l'union à la Convention européenne des droits de l'Homme. Avec l'adoption de la Charte des droits fondamentaux, l'Union s'est érigée en tant qu'une entité protectrice des droits et libertés fondamentaux. L'inclusion de la Charte dans le Traité constitutionnel renforce cet aspect de l'Union. L'étape suivante logique serait l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme, pour éviter de nouvelles divisions juridiques en Europe. J'estime que la perspective d'adhésion de l'Union à la Convention européenne peut être plus clairement ancrée dans le Traité constitutionnel. Cette perspective découle également de la personnalité dont l'Union sera dotée.